

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 novembre 2011

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2011 - (n° 3952)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 208

présenté par
M. Lachaud, M. de Courson, M. Perruchot et M. Vigier
et les membres du groupe Nouveau centre

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 14, insérer l'article suivant :**

Au I de l'article 212 du code général des impôts, après le mot : « déductibles », sont insérés les mots : « si le montant de la charge d'intérêts, diminué des produits d'intérêts du même exercice, n'excède pas la somme d'un million d'euros et ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à encadrer la déductibilité des intérêts d'emprunt. Cette pratique d'optimisation fiscale intra-groupe, liée à la sous-capitalisation, constitue un avantage donné aux grandes entreprises, plus capitalistiques, par rapport aux petites et moyennes entreprises. En effet, cette pratique encourage le financement par l'endettement, qui implique une aggravation du phénomène de surendettement des entreprises.

Les députés du groupe Nouveau Centre proposent la mise en place d'un plafond général de déductibilité des intérêts d'emprunt. Ce plafond serait fixé à hauteur de 1 000 000 d'euros et aurait vocation à s'appliquer aux prêts intra-groupe. La mise en place d'une telle mesure, calquée sur le modèle allemand, permettrait un gain pour les finances publiques de 11,5 milliards en trois ans le Conseil des prélèvements obligatoires.